

VD_FINDINFO HC / 2011 / 665 vom 6. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___665

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 665 du 6 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 665 del 6 ottobre 2011

Regeste

MODÉRATION, AGENT D'AFFAIRES | 7 LPAg, 9 al. 3 LPAg

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 9 al. 3 LPAg (loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté; RSV 179.11), la décision de modération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, devant la Chambre des recours civile (art. 67 et 73 al. 2 LOJV [loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]; art. 18 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]), dans un délai de dix jours dès la communication de la décision (art. 9 al.

E. 3

Le recourant conteste l'estimation à laquelle s'est livré le premier juge pour apprécier le temps consacré aux opérations qui ont fait l'objet de la note d'honoraires soumise à modération. Au vu de la liste d'opérations produites, dont le juge modérateur a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de douter de la réalité, le recourant considère qu'il est impossible, sauf « capacités surnaturelles », d'exécuter le travail facturé en un peu plus d'une heure, comme le retient la décision attaquée.

E. 4

a) Aux termes de l'art. 7 LPAg, le Tribunal cantonal établit les principes applicables en matière d'honoraires dus à titre de dépens et en arrête le tarif (al. 1); dans les autres cas, les honoraires de l'agent d'affaires breveté sont fixés par analogie avec le tarif en tenant compte notamment de l'usage, de l'importance et de la difficulté de l'affaire et du résultat obtenu (al. 2). La jurisprudence applique les critères définis en matière d'honoraires d'avocat et prend également en considération la situation financière du client, l'importance du capital litigieux, le coût de la vie, les frais généraux de l'agent d'affaires et l'expérience de celui-ci. En règle générale, les honoraires s'évaluent de façon globale, mais le juge modérateur est libre de recourir à la modération détaillée, d'office ou sur réquisition, s'il l'estime opportun vu les circonstances de l'espèce (Jomini, Les honoraires et débours de l'avocat vaudois et leur modération, in JT 1982 III 2, n. 10, p. 5). Le magistrat modérateur, dont la tâche est d'arrêter le montant des honoraires, n'a pas à trancher des questions de fond relatives, par exemple, à la manière dont l'agent d'affaires a exécuté son mandat. L'examen d'une éventuelle violation des obligations découlant du mandat de l'agent d'affaires relève en principe du seul juge civil ordinaire et le magistrat modérateur doit se borner à taxer les opérations portées en compte au regard des prestations effectivement fournies par l'agent d'affaires (C. mod., 24 novembre 2000, précité; JT 1990 III 66; Jomini, op. cit., n. 6, p. 4 et les références citées). Il peut toutefois éliminer les opérations inutiles faites par l'agent

d'affaires, par exemple lorsque celui-ci enfile à tort le travail effectivement nécessaire (Jomini, Les honoraires et débours de l'avocat vaudois et leur modération, in JT 1982 III 6 n. 11). ba) En l'espèce, le 16 novembre 2010, G._____ a adressé à sa mandante une note d'honoraires et déboursés de 617 fr. 65 pour des opérations exécutées à partir du 12 juillet 2010, faisant état d'honoraires par 485 fr., de déboursés divers par 23 fr. 95, de 38 fr. 70 de TVA et de 70 fr. de frais de poursuite. Il résulte de la liste des opérations jointe par le recourant à sa demande de modération que ces opérations comprennent une conférence avec la cliente (estimée par le mandataire lui-même à environ une demi-heure), l'enregistrement du dossier (découlant de l'obligation légale résultant de l'art. 47 LPAg), six correspondances adressées à la cliente et la partie adverse, une réquisition de poursuite, l'examen du commandement de payer frappé d'opposition et l'étude du dossier. On peut raisonnablement estimer que l'exécution de ces opérations a représenté un peu plus de deux heures de travail et que cela correspond aux honoraires globaux facturés à 485 fr., plus TVA. Fondé sur ce point, le recours de G._____ doit par conséquent être admis dans cette mesure. bb) Le recourant a par ailleurs facturé un montant de 23 fr. 95 à titre de débours en intégrant des frais de communication téléphonique, de port et de copies. S'agissant de débours ordinaires tels que l'ouverture d'un dossier, des frais postaux et des frais de photocopies, il n'y a pas lieu de les ajouter aux honoraires qui sont déjà compris comme frais généraux de l'agent d'affaires dans le tarif horaire de cette profession. Le recours doit donc être rejeté sur ce point. En revanche, dès lors que l'avance des frais de poursuite effectuée pour le compte de K._____ Sàrl relève des débours extraordinaires, elle doit être remboursée à l'agent d'affaires.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être partiellement admis et la note d'honoraires modérée à un montant total de 593 fr. 70, TVA comprise, le prononcé étant maintenu pour le surplus. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 150 fr. (art. 75 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, par 50 fr., et à la charge de l'intimée, par 100 fr. (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée doit verser au recourant la somme de 100 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 106 et 111 CPC). Le recourant ayant procédé personnellement, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le prononcé de modération rendu le 14 mars 2011 (n° 1/2011) par la Présidente de la Chambre des agents d'affaires brevetés est réformé à son chiffre I comme suit : I. modère à 593 fr. 70 (cinq cent nonante-trois francs et septante centimes) le montant total des honoraires et déboursés facturés le 16 novembre 2010 par l'agent d'affaires breveté G._____ dans le cadre du litige opposant K._____ Sàrl à V._____, le prononcé étant maintenu pour le surplus. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 150 fr. (cent cinquante francs) sont mis à la charge du recourant par 50 fr. (cinquante francs) et de l'intimée par 100 fr. (cent francs). IV. L'intimée K._____ Sàrl doit verser au recourant G._____ la somme de 100 fr. (cent francs) à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du

E. 7

octobre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié

en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. G. _____, agent d'affaires breveté, ■ K. _____ Sàrl. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.